

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 116  
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Me 1967

### ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois  
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

Pages

1967 16 mars	Décret n° 67-213 modifiant certaines dispositions du statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires et des formations prévôtales d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1283 AA du 19 avril 1967).	297
--------------	--	-----

#### Textes officiels publiés à titre d'information

1967 17 mars	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	299
10 avril	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	299

#### Actes du Gouvernement Local

1967 3 avril	Décision n° 1068 D portant délégation de pouvoir au chef du service des douanes.	299
7 avril	Décision n° 1161 FT accordant une subvention.	300
12 avril	Arrêté n° 1224 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1967 aux établissements d'enseignement privé du territoire (fonctionnement des classes).	300
13 avril	Arrêté n° 1232 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1967 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien).	301

13 avril	Arrêté n° 1247 AA/ODT rendant exécutoire la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création du comité territorial des fêtes.	301
19 avril	Arrêté n° 1309 AA approuvant le compte définitif de l'exercice 1966 de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.	303
19 avril	Arrêté n° 1311 AA prorogeant le délai d'évacuation d'un immeuble insalubre.	303
19 avril	Décision n° 1313 E accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1967.	304
25 avril	Arrêté n° 1368 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 67-30 du 30 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le territoire à acquérir les terres "Paroro, Paroa et Taharuru" à Faavae, d'un seul tenant, d'une superficie de 9 ha 66 a 60 ca appartenant aux conjoints Cadousteau et Urima.	304
1967 26 avril	Décision n° 1372 FT portant affectation d'un fonds de concours.	305
26 avril	Décision n° 1373 FT portant affectation d'un fonds de concours.	305
26 avril	Arrêté n° 1382 CAB/MIL portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées.	306
26 avril	Arrêté n° 1384 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 67-35 du 11 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant et complétant la délibération n° 64-93 du 20 septembre 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement.	306

26 avril	Arrêté n° 1389 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	307
26 avril	Arrêté n° 1390 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	307
26 avril	Arrêté n° 1391 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	307
26 avril	Arrêté n° 1392 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	307
26 avril	Arrêté n° 1393 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	307
26 avril	Arrêté n° 1394 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" . . . . .	308
26 avril	Arrêté n° 1395 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Anne-Marie Javouhey . . . . .	308
26 avril	Arrêté n° 1396 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	309
26 avril	Arrêté n° 1397 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	310
26 avril	Arrêté n° 1398 FT accordant une subvention . . . . .	310
26 avril	Arrêté n° 1399 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965, 1966 et 1967 . . . . .	310
26 avril	Arrêté n° 1400 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1966 . . . . .	311
26 avril	Arrêté n° 1401 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Faaa et Papeete, pour l'exercice 1967 . . . . .	312
27 avril	Arrêté n° 1405 PLAN autorisant des virements de crédits de paiement sur l'exercice 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. . . . .	313
27 avril	Arrêté n° 1408 FT modifiant la classification des districts issue de l'arrêté n° 106 FT du 19 janvier 1965 . . . . .	313
27 avril	Arrêté n° 1410 ELV prolongeant la plonge à nu des huitres nacrées et perlières dans le lagon de Hikueru et de Taenga . . . . .	313
28 avril	Décision n° 1431 PLAN allouant une subvention de fonctionnement à l'Institut de recherches médicales de la Polynésie française . . . . .	314
28 avril	Décision n° 1432 FT accordant une subvention . . . . .	314
28 avril	Décision n° 1433 FT accordant une subvention . . . . .	315
28 avril	Décision n° 1434 FT accordant une subvention . . . . .	315
2 mai	Décision n° 1448 FT accordant une subvention . . . . .	315

3 mai	Arrêté n° 1465 AC/DIR prescrivant une enquête publique sur le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa . . . . .	316
-------	---	-----

## Actes municipaux

### Commune de Papeete

1966 16 août	Arrêté municipal n° 17 réglementant la profession de marchand ambulant sur le territoire de la commune de Papeete et modifiant la taxe municipale y afférente . . . . .	316
1967 23 fév.	Délibération n° 4 fixant à nouveau la taxe sur les panneaux, enseignes sur le territoire de la commune de Papeete . . . . .	318
23 fév.	Délibération n° 5 modifiant la taxe sur les billards publics . . . . .	319
23 fév.	Délibération n° 6 instituant une taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers exploités sur le territoire de la commune . . . . .	319
23 fév.	Délibération n° 7 fixant à nouveau le tarif des concessions d'eau à Papeete . . . . .	319
23 fév.	Délibération n° 8 fixant à nouveau la taxe municipale perçue à titre de "Droits de Voirie" sur les permis de construire . . . . .	320
23 fév.	Délibération n° 9 fixant à nouveau le tarif de location du domaine communal public . . . . .	320
23 fév.	Délibération n° 10 fixant à nouveau les tarifs de location des matériels du service des travaux municipaux . . . . .	321

## Avis officiels

Avis relatif au projet de transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances . . . . .	321
Services des affaires économiques : Avis aux importateurs . . . . .	321
Circonscription des Iles du Vent : Avis d'enquête . . . . .	322
Service de la curatelle : Succession vacante de M. John Richard, Stephens . . . . .	322
Enquête de commodo et incommodo :	
M. Dexter John . . . . .	322
M. Yu Seck Chon Purue . . . . .	322
M. Jeangérard Roger . . . . .	322
M. Tauru Gustave . . . . .	323
M. Krause Albys . . . . .	323
M. Hardie John . . . . .	323
Mme Maoni Teuira . . . . .	323
Service des douanes : Cours des changes . . . . .	324

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	324
Ammonces diverses . . . . .	326

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1283 AA du 19 avril 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 67-213 du 16 mars 1967 : modifiant certaines dispositions du statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires et des formations prévôtales d'outre-mer. (publié au J.O.R.F. n° 66 du 18 mars 1967 - page 2620).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 67-213 du 16 mars 1967 modifiant certaines dispositions du statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires et des formations prévôtales d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957 portant création d'un cadre d'outre-mer de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— Le décret n° 58-116 du 3 février 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.— Les auxiliaires de gendarmerie en service dans les territoires et les formations prévôtales d'outre-mer constituent un corps de militaires commissionnés dont le statut particulier est fixé par le présent décret ».

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.— Les auxiliaires de gendarmerie sont recrutés parmi les citoyens français des territoires d'outre-mer.

« Les hauts commissaires et les chefs de territoire fixent, dans le cadre des effectifs prévu par la loi de finances, les proportions dans lesquelles doivent être représentés les auxiliaires ayant la connaissance de chacune des langues et de la coutume des principales régions ethniques ».

3° A l'article 5, après : « Auxiliaire de 4e classe », ajouter : « Auxiliaire de 5e classe ».

4° Le premier alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dossier, revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques de la gendarmerie sur l'aptitude générale du candidat est transmis au chef de corps de gendarmerie ».

5° L'article 14 est modifié comme suit :

« Art. 14.— Les élèves auxiliaires sont astreints aux stages successifs ci-après :

« 1° Un stage d'instruction militaire, d'une durée d'une année, dont les modalités et le programme sont fixés par le commandant supérieur, sur proposition du chef de corps de gendarmerie.

« Toutefois, les élèves auxiliaires ayant accompli au moins un an de présence effective sous les drapeaux ou deux ans de service dans les forces publiques locales sont dispensés de ce stage.

« 2° Un stage de formation professionnelle, d'une durée de six mois, dont le programme est fixé par l'instruction interministérielle réglant l'application du présent décret.

« A l'issue de ce stage, ils subissent un examen portant sur les matières enseignées. L'échec à cet examen entraîne par décision du commandant supérieur le renvoi définitif des intéressés pour inaptitude.

« Cependant, si cet échec est motivé par une insuffisance d'instruction, l'élève peut être autorisé par le chef de corps de gendarmerie à renouveler son stage. La faculté d'effectuer un troisième stage ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été interrompue par la maladie ou un autre cas de force majeure.

« Les élèves auxiliaires ayant satisfait aux épreuves de l'examen sont titularisés et nommés auxiliaires de 5e classe par décision du commandant supérieur.

« Pendant les divers stages, le commandant supérieur peut prononcer, sur proposition motivée du chef de corps de gendarmerie, le renvoi des élèves auxiliaires dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou la mauvaise manière de servir auraient été constatées ».

6° L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17.— Les mutations et permutations des auxiliaires sont prononcées par le chef de corps.

« Les permutations doivent avoir le caractère de mesures exceptionnelles et être explicitement motivées ».

7° L'article 19 est abrogé.

8° A l'article 21, supprimer les expressions : « suivant le cas... », « ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense... », « ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, ou leur délégué... ».

9° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23.— Les auxiliaires peuvent concourir pour l'obtention des certificats d'aptitude technique prévus pour les militaires non officiers des troupes de marine donnant accès à l'échelle de solde n° 2.

« Ils peuvent en outre concourir pour l'obtention de certificats d'aptitude technique particuliers à la gendarmerie d'outre-mer et donnant droit à l'échelle de solde n° 2. Les modalités d'attribution de ces certificats sont fixées par une instruction du ministre des armées.

« Le nombre limite des bénéficiaires de l'échelle de solde n° 2 est fixé à l'article 48 du présent décret ».

10° Les deux premiers alinéas de l'article 25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'avancement a lieu exclusivement au choix par corps dans la limite des vacances et compte tenu de la proportion fixée pour chacune des classes par l'article 26 du présent décret.

« Les auxiliaires de 5e classe ne peuvent être promus à la 4e classe avant d'avoir accompli quatre ans de service dans leur classe.

« Les auxiliaires de 4e classe ne peuvent être promus à la 3e classe avant d'avoir accompli quatre ans de service dans leur classe ».

11° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26.— Dans chaque corps de gendarmerie, la proportion des auxiliaires dans chacune des classes par rapport à l'effectif total des auxiliaires est la suivante :

« Auxiliaires hors classe : 1,5 p. 100.

« Auxiliaires de 1ère classe : 7 p. 100.

« Auxiliaires de 2e classe : 16 p. 100.

« Auxiliaires de 3e classe : 40 p. 100.

« Auxiliaires de 4e classe : 15 p. 100.

« Auxiliaires de 5e classe et élèves auxiliaires : 20,5 p. 100 ».

12° A l'article 27, supprimer l'expression « ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas ».

13° A l'article 28, supprimer l'expression « et, le cas échéant, les directives du commandant de gendarmerie de la zone de défense ».

14° L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35.— Les auxiliaires titulaires du diplôme du deuxième degré peuvent, après avoir subi un examen dont les modalités sont fixées par le ministre des armées, être admis comme élèves gendarmes du cadre d'outre-mer dans un centre d'instruction. A l'issue du stage, ils peuvent accéder au grade de gendarme du cadre d'outre-mer.

« Après titularisation, ils sont soumis au statut du cadre d'outre-mer de la gendarmerie nationale fixé par le décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957 ».

15° A l'article 46, au lieu de : « ... militaires non officiers des troupes coloniales », mettre : « ... militaires non officiers des troupes de marine ».

16° L'article 48 est modifié comme suit :

« Art. 48.— La hiérarchie des auxiliaires de gendarmerie ne comporte pas d'assimilation de grade avec la hiérarchie militaire. L'assimilation ne joue qu'en matière de solde. Les auxiliaires et les élèves auxiliaires reçoivent application, dans les conditions suivantes, du régime de rémunération fixé pour les militaires non officiers des troupes de marine stationnées outre-mer :

« L'auxiliaire hors classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant-chef à l'échelle 1 ;

« L'auxiliaire de 1ère classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant à l'échelle 1 ;

« L'auxiliaire de 2e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent-chef à l'échelle 1 ;

« L'auxiliaire de 3e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent à l'échelle 1 ;

« L'auxiliaire de 4e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au caporal-chef à l'échelle 1 ;

« L'auxiliaire de 5e classe perçoit une rémunération égale à la solde et aux indemnités allouées au caporal à l'échelle 2.

« Les élèves auxiliaires sont rémunérés comme suit :

« Pendant les six premiers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au soldat de 2e classe pendant la durée légale.

« Pendant les six derniers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au caporal pendant la durée légale.

« Pendant le stage de formation professionnelle, ils perçoivent une rémunération égale à la solde et aux indemnités allouées au caporal à l'échelle 1. Par exception aux règles ci-dessus, les éléments liés au service militaire au moment de leur admission dans la gendarmerie continuent à percevoir la solde et les indemnités qu'ils percevaient dans l'armée aussi longtemps que le total reste supérieur aux émoluments auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur admission dans le corps des auxiliaires de gendarmerie... ».

(Avant-dernier et dernier alinéa, sans changement).

Art. 2.— A la date de publication du présent décret, les gardes auxiliaires de gendarmerie régis par le décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957 sont intégrés de plein droit, dans les conditions fixées par le tableau ci-après :

SITUATION DANS L'ANCIEN CORPS (décret n° 57-1413 du 10 décembre 1957)	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS (décret n° 58-116 du 3 février 1958).
Garde auxiliaire hors classe.....	Auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe
Garde auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe.....	Auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe
Garde auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe.....	Auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe
Garde auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe.....	Auxiliaire de 4 <sup>e</sup> classe
Garde auxiliaire de 4 <sup>e</sup> classe.....	Auxiliaire de 5 <sup>e</sup> classe

Art. 3.— Est abrogé le décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957 relatif à l'organisation de gardes auxiliaires de la gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo.

Art. 4.— Le ministre des armées, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de

l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Robert BOULIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 17 mars 1967 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 26 mars 1967).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

- Lew (Chong), Papeete (Polynésie française), 22-12-30, NAT
Lew, née Shan Ni Tang (Tchin Nyen Thaï), Teaharoa (Polynésie française), 05-02-37, NAT
Lew (Florida), Papeete (Polynésie française), 15-01-57, EFF
Lew (Laurent), Papeete (Polynésie française), 08-11-59, EFF
Lew (Christiane), Papeete (Polynésie française), 08-05-65, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

- Lefait (Emile)
Lefait, née Chany (Antoinette)
Lefait (Florida)
Lefait (Laurent)
Lefait (Christiane)

DÉCRET du 10 avril 1967 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 16 avril 1967).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

- Ching Koun Cheong (Atsoi), Faaa (Polynésie française), 11-06-34, NAT
Ching Koun Cheong, née Leou-On (Fon You), Punaauia (Polynésie française), 20-01-37, NAT
Ching Koun Cheong (Yves), Papeete (Polynésie française), 03-05-59, EFF
Ching Koun Cheong (Ferdinand), Papeete (Polynésie française), 29-01-61, EFF
Ching Koun Cheong (Marie-Yvonne), Papeete (Polynésie française), 22-10-64, EFF

Chung, née Ho (Yiat Yin), Uturoa (Polynésie française), 18-05-32, NAT

Hoang (Khi Quine), Papeete (Polynésie française), 17-11-44, NAT

Lee Koc Sin (Odette), Huahine (Polynésie française), 09-03-40, NAT

Lee Koc Sin (Lydia), Papeete (Polynésie française), 21-07-62, EFF

Shon (Li Moï), Tautira (Polynésie française), 13-11-45, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

- Ching (Antoine) — Ching Koun Cheong (Atsoi)
Ching (Justine) — Leou-On (Fon You)
Ching (Yves) — Ching Koun Cheong (Yves)
Ching (Ferdinand) — Ching Koun Cheong (Ferdinand)
Ching (Marie-Yvonne) — Ching Koun Cheong (Marie-Yvonne)
Chonel (Louise) — Shon (Li Moï)
Chung (Georgette) — Chung (Yiat Yin)
Lee (Odette) — Lee Koc Sin (Odette)
Lee (Lydia) — Lee Koc Sin (Lydia)
Vongue (Jacqueline) — Hoang (Khi Quine)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1068 D du 3 avril 1967 portant délégation de pouvoir au chef du service des douanes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la note n° 178 D du 22 mars 1967 du chef du service des douanes ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Délégation de pouvoir est accordée au chef du service des douanes pour signer tous ordres de service des agents des douanes se rendant à Hao, Moruroa et Bora-Bora.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1161 FT du 7 avril 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *cing cent mille* (500.000) francs est accordée à l'association des sculpteurs de Ua-Huka.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 1224 FT du 12 avril 1967 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1967 aux établissements d'enseignement privé du territoire (fonctionnement des classes).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par les délibérations n°s 60-19, 61-129, 64-52, 66-24 et 67-20 des 8 mars 1960, 28 novembre 1961, 9 avril 1964, 3 février 1966 et 14 février 1967 ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1966 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 1967,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1967 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés à titre de contribution à l'entretien des maîtres et professeurs ainsi qu'à l'achat de fournitures scolaires.

— Collège Lamennais Papeete	29.932.659
— Collège Anne-Marie Javouhey Papeete	24.369.053
— Ecole Ste Thérèse de Taunoo	8.526.569
— Collège N.D. des Anges de Faa	11.470.414
— Ecole du Sacré Cœur de Taravao	2.322.321
— Ecole des Soeurs d'Uturoa	3.546.098
— Ecole Ste Thérèse de Tubuai	439.691
— Ecole catholique de Taiohae	1.552.803
— Ecole des Soeurs d'Atuona	2.868.477
— Collège Viénot	2.091.694
— Collège Pomare IV	4.892.193
— Ecole protestante des garçons Papeete	4.578.711
— Ecole protestante des filles Papeete	3.671.562
— Ecole protestante de Taunoo	3.144.372
— Ecole protestante d'Uturoa	2.227.423
— Ecole ménagère protestante	702.586
— Ecole primaire adventiste	1.381.206

Total

107.717.832

Art. 2.— Les allocations annuelles déterminées à l'article 1<sup>er</sup>, imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1967, seront versées mensuellement et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 précité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 1232 FT du 13 avril 1967 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1967 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté 1791 AA du 6 juin 1966, instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrête :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'année 1967 aux établissements privés ci-après à titre de concours aux dépenses d'entretien des locaux scolaires et de renouvellement du matériel et du mobilier.

Collège La Mennais	1.452.900
Collège Anne-Marie Javouhey	1.154.200
Ecole Ste Thérèse Taunoa	534.760
Collège ND des Anges	638.000
Ecole Sacré Cœur Taravao	144.420
Ecole des Sœurs Uturoa	189.660
Ecole des Sœurs Atuona	143.260
Ecole catholique Taiohae	81.780
Ecole Ste Thérèse Tubuai	23.780
Collège Viénot	73.660
Collège Pomare IV	144.420
Ecole protestante garçons Papeete	264.480
Ecole protestante filles Papeete	219.820
Ecole protestante Taunoa	192.560
Ecole protestante Uturoa	119.480
Ecole ménagère protestante	35.380
Ecole primaire adventiste	84.680

Art. 2.— Elles seront versées mensuellement, par douzième, la dépense étant imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 1247 AA/ODT du 13 avril 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création du comité territorial des fêtes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-34 du 11 avril 1967 portant création du comité territorial des fêtes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 22 du 3 mars 1967 du conseil municipal de Papeete mettant fin à l'existence du comité des fêtes de la ville de Papeete ;

Vu la lettre n° 1064 AA en date du 5 avril 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-124 en date du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 67-50 en date du 11 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 11 avril 1967,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, sous le nom de comité territorial des fêtes, un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le siège de ce comité est fixé à Papeete.

Art. 2.— Le comité territorial des fêtes a pour objet :

1°) en liaison avec les organismes publics ou privés, organisateurs de fêtes, spectacles ou manifestations sportives, culturelles ou folkloriques, d'établir annuellement un calendrier général des fêtes, spectacles ou manifestations devant avoir un retentissement particulier et se déroulant en Polynésie française ;

2°) d'assurer la diffusion de ce calendrier et des programmes de fêtes à l'intérieur du territoire ;

3°) d'organiser en totalité ou en partie certaines fêtes ou manifestations appelées à un grand retentissement, telles que les fêtes du "Juillet" et la commémoration du bicentenaire de la découverte de Tahiti.

Art. 3.— Le comité territorial des fêtes est administré par un conseil d'administration comportant quatorze membres de droit et six membres désignés :

1°) Membres de droit :

— Le chef du territoire ou son représentant	Président
— Le président de l'assemblée territoriale	Vice-président
— Le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale	Membre
— Le maire de Papeete	»
— Le commandant d'armes	»
— Le maire de Faaa	»
— Le maire de Pirae	»
— Le maire d'Uturoa	»
— Le président du syndicat d'initiative de Papeete-Tahiti	»
— Le président de la chambre de commerce et d'industrie	»
— Le président de la société des études océaniques	»
— Le chef de la circonscription des îles du Vent	»
— Le chef du service de la jeunesse et des sports	»
— Le chef du service des relations et échanges culturels	»

2°) Membres désignés :

- Un conseiller de gouvernement
- Deux conseillers territoriaux
- Un représentant du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme
- Un représentant de la presse écrite
- Un représentant de P.O.R.T.F.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Le mandat des membres désignés prend fin avec celui des organismes dont ils sont issus.

Art. 4.— Le conseil d'administration établira son règlement intérieur et pourra créer des commissions spécialisées, notamment en ce qui concerne les programmes de fêtes et les relations publiques.

Art. 5.— Le conseil peut inviter à siéger, à titre consultatif, des personnalités administratives ou privées choisies en raison de leurs fonctions ou de leur compétence.

Art. 6.— Un fonctionnaire désigné par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil en qualité de commissaire du gouvernement.

Art. 7.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si onze au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de séance sont transmis au chef du territoire à l'appui des délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Art. 8.— Le conseil d'administration est notamment chargé :

- d'établir le budget annuel du comité ;
- d'élaborer le programme des manifestations et des fêtes ;
- d'accepter les dons et legs ;
- de nommer le directeur aux fêtes et le directeur-adjoint ;
- de prendre toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement du comité et la réussite des manifestations qu'il organise.

Art. 9.— Sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, le directeur aux fêtes assure le fonctionnement du comité qu'il est seul à pouvoir engager vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il représente le comité en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur aux fêtes prend toutes mesures utiles au fonctionnement du comité, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délibération, soit en vertu des décisions du conseil d'administration.

Il est assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire comptable.

Il a sous ses ordres le personnel temporaire, qu'il engage dans la limite des prévisions budgétaires et des émoluments maxima fixés par le conseil d'administration et qu'il licencie ou révoque. Du personnel administratif pourra éventuellement être mis temporairement à la disposition de l'établissement.

Le directeur, le directeur-adjoint et le secrétaire comptable peuvent percevoir, cumulativement avec leur traitement, des indemnités de fonction ou de responsabilité, dont le taux est déterminé par le conseil d'administration.

Le directeur aux fêtes assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 10.— Le directeur aux fêtes peut, sauf intervention préalable du conseil d'administration et par délégation spéciale :

1°) procéder aux achats et faire exécuter les travaux dont le montant ne dépasse pas 1.000.000 francs C.P. Les conditions de règlement des dépenses du comité sont celles qui découlent de la réglementation régissant l'exécution des dépenses du territoire et notamment la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 concernant les marchés administratifs.

2°) transiger sur toute affaire, lorsque la somme en litige ne dépasse pas 100.000 francs C.P.

#### REGIME FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Art. 11.— Les opérations relatives à la gestion financière du comité sont effectuées par un ordonnateur et un agent comptable.

Art. 12.— Le directeur aux fêtes est de droit ordonnateur.

Il constate et liquide les droits et les charges du comité.

Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres qui constatent ces droits ou charges. Toutefois, par délibération du conseil d'administration du comité, il peut être autorisé à déléguer à titre permanent sa signature au secrétaire comptable pour effectuer, en son nom et sous sa responsabilité, les opérations ci-dessus désignées.

Art. 13.— L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du paiement des mandats émis par le directeur. Il a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la sauvegarde des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources du comité. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il procède à une tentative d'encaissement amiable des créances à recouvrer et, en cas d'échec, rend compte au directeur, qui donne force exécutoire aux titres de recette. Il ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur, qui doit en saisir le conseil d'administration à sa prochaine séance. Avant d'exécuter l'ordre de suspension des poursuites, le comptable prendra toutes garanties légales indispensables.

Art. 14.— L'agent comptable est nommé, sur proposition du comité territorial des fêtes et après avis du comptable supérieur du territoire, par arrêté du chef du territoire de la Polynésie française; ses émoluments ou indemnités sont fixés par délibération du conseil d'administration du comité territorial des fêtes.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes. Il fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du chef du territoire. L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, qu'il constitue ses fondés de pouvoirs par procuration régulière.

Dans l'hypothèse où les fonctions d'agent comptable seraient exercées par le trésorier-payeur du territoire, celui-ci sera dispensé du cautionnement visé à l'alinéa précédent et sa gestion, ainsi que la désignation de ses fondés de pouvoirs restera soumise aux règlements des services du trésor.

L'agent comptable assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 15.— Les services financiers du comité s'exécutent par gestion et par exercice. Il en est rendu compte de la même manière. L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre. Toutefois, les ordonnances ou mandats émis le 20 janvier au plus tard pour le paiement de dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par le comptable assignataire au titre de cette gestion.

Art. 16.— Le budget de chaque exercice doit être présenté au conseil d'administration par le directeur aux fêtes au plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il doit être accompagné de toutes justifications utiles.

Art. 17.— L'actif et éventuellement le passif du comité des fêtes de la ville de Papeete sont dévolus au comité territorial des fêtes.

Art. 18.— Les dépenses du comité sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont : les dépenses de fonctionnement et d'entretien.

Les dépenses extraordinaires sont : les dépenses d'établissement ou d'investissement.

Art. 19.— Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice, ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre, sont proposées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Art. 20.— Un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement fixera les modalités d'application de la pré-

sente délibération en ce qui concerne la gestion du comité et notamment le régime financier et comptable.

Art. 21.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1309 AA du 19 avril 1967 *approuvant le compte définitif de l'exercice 1966 de l'office du développement du tourisme de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " et notamment son titre IV ;

Vu l'approbation du compte définitif de l'exercice 1966 de l'office de développement du tourisme par le conseil d'administration de cet office, en sa séance du 23 mars 1967 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 19 avril 1967,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvé le compte définitif de l'exercice 1966 de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1311 AA du 19 avril 1967 *prorogeant le délai d'évacuation d'un immeuble insalubre.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2141 AA du 1<sup>er</sup> juillet 1966 prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres ;

Vu la lettre du 12 mars 1967 de M. Jean Despoir ;

Vu l'avis émis le 3 avril 1967 par le chef du service de santé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1967,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le délai d'évacuation de la partie de l'immeuble, Leo Tony fils, occupée par M. Despoir, marchand de cycles, est prorogé pour une période de six mois, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Art. 2.— Le médecin-chef du service de l'hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1967.

Jean SICURANI.

DECISION n° 1313 E du 19 avril 1967 accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles possédant une cantine scolaire ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Tahiti

Faaa	384.560 F
Punaauia	321.080 F
Paea	350.520 F
l'apara	454.020 F
Mataiea	120.060 F
Papeari	245.640 F
Taravao	243.225 F
Toahotu	158.125 F
Vairao	218.500 F
Teahupoo	125.580 F
Pueu	68.080 F
Tautira	197.800 F
Faaone	53.360 F
Hitiaa	54.740 F
Papenoo	231.840 F
Mahina	331.200 F
Pirae	586.500 F
Tiarei-Huuau	80.960 F

<i>Moorea</i>	
Teavaro	125.580 F
Papeioai	136.160 F
Haapiti	131.100 F
Maatea	110.400 F
Paopao	129.720 F
<i>Raiatea</i>	
Avera	289.800 F
Opoa	329.360 F
Fetuna	189.520 F
Vaiaau	239.200 F
<i>Tahaa</i>	
Patio	242.880 F
Tiva	176.640 F
Poutoru	186.760 F
Haamene	147.200 F
Faaaha	290.720 F
<i>Huahine</i>	
Tefarerii	73.600 F
Maeva	185.840 F
Pitii	305.440 F
<i>Bora-Bora</i>	
Anau	127.880 F
Vaitape	368.000 F
<i>Gambier</i>	
Rikitea	20.240 F
<i>Tuamotu</i>	
Tatakoto	47.840 F
Nukutavake	42.320 F
<i>Australes</i>	
Amanu	110.400 F
<i>Marquises</i>	
Taipivai	73.600 F
Hane	27.600 F
Atuona	125.120 F
Total	8.458.710 F.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1967, chapitre 26 — article 2 — rubrique L.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

L'inspecteur d'académie,  
chef du service de l'enseignement,

P. KRAULT.

ARRÊTÉ n° 1368 AA/DOM du 25 avril 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-30 du 30 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-30 du 30 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le territoire à acquérir les terres Paroro, Paroa et Taharuru à Faaa, d'un seul tenant, d'une superficie de 9 ha 66 a 60 ca appartenant aux consorts Cadousteau et Urima.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1967.

Jean SICURANI.

**DÉLIBÉRATION n° 67-30 du 30 mars 1967 autorisant le territoire à acquérir les terres "Paroro, Paroa et Taharuru" à Faaa, d'un seul tenant, d'une superficie de 9 ha 66 a 60 ca appartenant aux consorts Cadousteau et Urima.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, notamment en ses articles 42 et 46 para. g ;

Vu la délibération n° 66-124 du 2 décembre 1966, donnant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre 1034 DOM de M. le Gouverneur, chef de territoire, en date du 20 février 1967, approuvée en conseil de gouvernement le 15 février 1967 ;

Vu le rapport n° 67-35 du 22 mars 1967 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 1967,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le territoire est autorisé à acquérir des consorts Cadousteau et Urima, les terres "Paroro, Paroa et Taharuru" à Faaa, d'un seul tenant, d'une superficie de 9 ha 66 a 60 ca et destinées à l'implantation d'une "Maison d'Arrêt".

Le prix d'acquisition de ces terres, fixé à Douze millions de francs (12.000.000 frs), sera imputé au budget local 1967 (Chapitre 53-article 1).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un membre,  
Jean SALMON.

Le président,  
Elie SALMON.

**DÉCISION n° 1372 FT du 26 avril 1967 portant affectation d'un fonds de concours.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions du budget local d'équipement exercice 1967 ;

Vu la lettre 220 SM du 23 février 1967 du maire de la commune de Pirae,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Un fonds de concours de neuf millions (9.000.000) de francs est alloué à la commune de Pirae pour l'acquisition d'un terrain destiné à recevoir la mairie.

Art. 2.— Le versement en sera effectué en une seule fois, la dépense étant imputable au budget local d'équipement chapitre 56, article 2, exercice 1967.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

J. SICURANI.

**DÉCISION n° 1373 FT du 26 avril 1967 portant affectation d'un fonds de concours.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions du budget local d'équipement exercice 1967 ;

Vu la lettre n° 218 SM/17 du 23 février 1967 du maire de la commune de Pirae,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Un fonds de concours de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs est alloué à la commune de Pirae pour l'acquisition d'un terrain où sera édifié le marché couvert municipal.

Art. 2.— Le versement en sera effectué en une seule fois, la dépense étant imputable au budget local d'équipement chapitre 56, article 2, exercice 1967.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont char-

gés chacun en ce qui le concerne de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ** n° 1382 CAB/MIL du 26 avril 1967 portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/4/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder pour la totalité des chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1967 du budget des armées ;

Sur proposition de l'intendant militaire, chef du service de l'intendance de la Polynésie française et suivant instruction de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont annulés au budget des armées au titre de la gestion 1967, les crédits provisoires ouverts au titre de l'arrêté n° 245 CAB/MIL du 27 janvier 1967 inséré au J.O.P.F. n° 5 du 15 février 1967 et s'élevant à la somme de : *un million huit cent cinquante cinq mille francs* (1.855.000) au titre de la section Commune et *trois millions soixante et un mille cinq cent francs* (3.061.500) au titre de la section Forces Terrestres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTE** n° 1384 AA/ENR du 26 avril 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-35 du 11 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-35 du 11 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant et complétant la délibération n° 64-93 du 20 septembre 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DELIBERATION** n° 67-35 du 11 avril 1967 modifiant et complétant la délibération n° 64-93 du 20 septembre 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété notamment les arrêtés du 6 mars 1926, du 12 octobre 1926, du 12 février 1951 ;

Vu la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement ;

Vu la délibération n° 64-93 du 20 septembre 1964 modifiant et complétant la délibération précitée du 20 janvier 1964 ;

Vu la lettre n° 1048 ENR en date du 13 mars 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 mars 1967 ;

Vu la délibération n° 66-124 en date du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 67-52 en date du 11 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 11 avril 1967,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont enregistrés au droit fixe de : 1.000 francs :

1°) Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques ;

2°) Les prorogations de délais pures et simples lorsqu'elles concernent des créances dont le terme d'exigibilité est prorogé ;

3°) Les ouvertures et réalisations de crédits ;

4°) Les cautionnements de sommes ou d'objets mobiliers ;

5°) Les quittances et autres actes portant libération sans que cette dernière ait pour cause une libéralité ou le prix de transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrés ;

6°) Les cessions de créances à termes ;

7°) Les délégations de créances à terme et celles de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers ;

8°) Les subrogations conventionnelles et les substitutions de débiteurs ;

9°) Les actes portant obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrés ;

10°) Les conventions additionnelles de prorogations de ces actes ;

11°) Les nantissements.

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions contraires à la présente délibération et notamment celles des arrêtés des 15 novembre 1873 et 6 mars 1926, des délibérations du 20 décembre 1950, 64-18 et 64-93 des 20 janvier et 20 septembre 1964.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1389 AA du 26 avril 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 3458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Vve Daniaud ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1967,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> Vve Daniaud est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papetoai-Moorea.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1390 AA du 26 avril 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1<sup>er</sup>.— M. Aromaiteraï Tahī est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papanā P.K. 39 (route de la carrière).

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

ARRÊTÉ n° 1391 AA du 26 avril 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1<sup>er</sup>.— M. Leboucher René, Président de l'Amicale des Anciens Elèves et Amis de l'école des Frères est autorisé à installer un groupe électrogène de 8 KVA sur un terrain sis à Paea P.K. 22 sur la propriété de la mission catholique.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

ARRÊTÉ n° 1392 AA du 26 avril 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1<sup>er</sup>.— M. Conrad Thieme est autorisé à installer un groupe électrogène de 13 KVA et transférer son atelier mécanique sur un terrain sis à Paopao (Moorea) sur le n° 2 de la propriété Chameralat.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

ARRÊTÉ n° 1393 AA du 26 avril 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tauru Tauraatua est autorisé à installer une imprimerie dans son bâtiment sur un terrain sis à Papeete Avenue Pomare V (Fariipiti).

L'installation comprend 1 moteur électrique de 2 CV.

**ARRÊTÉ** n° 1394 AA du 26 avril 1967 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens ».*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. A. Blouin, président de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens » ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1967,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**— M. A. Blouin, président de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens » est autorisé à organiser une loterie au capital de 20.000.000 francs composé de 40.000 billets à 500 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sport.

**Art. 2.**— Est autorisé l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

**Art. 3.**— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

**Art. 4.**— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Art. 5.**— Les lots seront les suivants :

1 <sup>er</sup> lot :	5.000.000 francs
2 <sup>e</sup> lot :	1.000.000 »
3 <sup>e</sup> lot :	500.000 »
4 <sup>e</sup> lot :	100.000 »
5 <sup>e</sup> lot :	100.000 »
6 <sup>e</sup> lot :	100.000 »
7 <sup>e</sup> lot :	50.000 »
8 <sup>e</sup> lot :	50.000 »

**Art. 6.**— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives,	président,
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale,	membre,
M. le trésorier-payeur,	»
M. A. Blouin, président de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens »	»

**Art. 7.**— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet

effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Art. 8.**— Le tirage aura lieu en une seule fois le 2 décembre 1967 à Papeete. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

**Art. 9.**— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

**Art. 10.**— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

**Art. 11.**— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 12.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1966.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ** n° 1395 AA du 26 avril 1967 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Anne-Marie Javouhey.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. J.B. Le Caill, président de l'association des parents d'élèves du collège Anne-Marie Javouhey ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1967,

Arrête :

Article 1er.— M. J.B. Le Caill, président de l'association des parents d'élèves du collège Anne-Marie Javouhey est autorisé à organiser une loterie au capital de 15.000.000 francs composé de 30.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la construction du collège.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 3.000.000 francs

2e lot : 1.000.000 francs

3e lot : 100.000 francs

4e lot : 100.000 francs

5e lot : 100.000 francs

6e lot : 100.000 francs

7e lot : 100.000 francs

10 lots de 50.000 frs — 500.000 francs

50 lots de 10.000 frs — 500.000 francs

100 lots de 5.000 frs — 500.000 francs

Soit 167 lots pour un total de 6.000.000 francs.

Sur les 100 lots de 5.000 francs, 20 lots seraient attribués comme lots de consolation de la façon suivante :

1°) les 10 premiers billets précédant le n° gagnant le plus gros lot ;

2°) les 10 premiers billets suivant le n° gagnant le plus gros lot.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives .	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'Assemblée territoriale . . . . .	Membre
M. le trésorier payeur . . . . .	»
M. J.B. Le Caill, président de l'association des parents d'élèves du collège Anne-Marie Javouhey . . . . .	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 octobre 1967 à Papeete. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévu à l'article 6.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1396 AA du 26 avril 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 3458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Gooding Raymond ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1967,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Gooding Raymond est autorisé à installer un atelier de menuiserie sur un terrain sis à Papeete (route du Bain Loti).

L'installation comprend un combiné de marque Guillet & Fils RD 410 de 4 CV, 1 raboteuse de 4 CV, 1 toupie de 4 CV, 1 mortaiseuse à chaîne de 2 CV, 2 scies à ruban de 1 CV, 1 scie circulaire de 1 CV et 1 tronçonneuse de 3 CV.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 1397 AA du 26 avril 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1<sup>er</sup>.— M. A. Ferrand, directeur de la S.P.E.T. est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 120 KVA chacun, sur un terrain sis à Tipaerui (zone industrielle).

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

**DÉCISION n° 1398 FT du 26 avril 1967 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des relations et échanges culturels,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention exceptionnelle de *cent cinquante mille (150.000) francs* est accordée à l'association des jeunes artistes de Polynésie pour l'organisation de 4 représentations théâtrales par la troupe "Le tréteau de Paris".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**ARRÊTÉ n° 1399 CD du 26 avril 1967 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965, 1966 et 1967.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'arrêté n° 4220 AA/F du 21 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour 1967 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1967,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965, 1966 et 1967, s'élevant à la somme totale de : *quatre cent trois mille cinq cent vingt-six francs* (403.526.-), savoir :

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 13 - Exercice 1964.*

Patentes.....	1.250 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	125 »	
Total de l'exercice 1964.....		1.375 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 14 - Exercice 1965.*

Patentes.....	66.075 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	7.948 »	
Taxe d'entraide sociale.....	28.000 »	
Taxe d'apprentissage.....	2.700 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	48.500 »	
Total de l'exercice 1965.....		153.223 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 15 - Exercice 1966.*

Patentes.....	83.945 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	12.145 »	
Taxe d'entraide sociale.....	50.400 »	
Taxe d'apprentissage.....	3.600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	96.500 »	
Total de l'exercice 1966.....		246.590 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 16 - Exercice 1967.*

Patentes.....	2.125 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	213 »	
Total de l'exercice 1967.....		2.338 »
Total général.....		<u>403 526 »</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1400 CD du 26 avril 1967 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1967,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *cent douze mille trois cent trente neuf francs* (112.339.-), savoir :

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle n° 44 - Exercice 1966.*

## I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	38.004 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	3.800 »	
Taxe d'entraide sociale.....	14.000 »	
Taxe d'apprentissage.....	10.350 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	31.000 »	
Total.....		97.154 »

## II. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	3.385 »	
Total.....		3.385 »
Total de la perception.....		<u>100.539 »</u>

## PERCEPTION D'UTUROA.

*Rôle n° 45 - Exercice 1966.*

## I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	4.000 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	400 »	
Taxe d'apprentissage.....	2.400 »	
Total.....		6.800 »

## II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	2.800 »	
Total.....		2.800 »
Total de la perception.....		<u>9.600 »</u>

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle n° 46 - Exercice 1966.*

Patentes.....	2.000 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	200 »	
Total de la perception.....		2.200 »
Total général.....		<u>112.339 »</u>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 26 mai 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

J. SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1401 CD du 26 avril 1967 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Faaa et Papeete, pour l'exercice 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4220 AA/F du 21 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour 1967 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1967.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Faaa et Papeete, pour l'exercice 1967, s'élevant à la somme totale de : *Trente-et-un millions cent vingt-neuf mille huit cent dix-sept francs (31.129.817.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 7 - Exercice 1967.

Propriétés bâties.....	2.422.455 »	
Total de la perception.....		2.422.455 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles n° 8 de la commune de Pirae - Exercice 1967.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.847.670 »	
Licences.....	275.000 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	192.435 »	
Taxe d'entraide sociale.....	487.100 »	
Taxe d'apprentissage.....	328.100 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	916.000 »	
Propriétés bâties.....	1.157.044 »	
Total.....		5.203.349 »

II. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	367.430 »	
Centimes addit. sur la contribution des licences.....	137.500 »	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	231.208 »	
Total.....		736.138 »
Total de la perception.....		5.939.487 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 9 de la commune de Faaa - Exercice 1967.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.569.828 »	
Licences.....	511.250 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	193.509 »	
Taxe d'entraide sociale.....	543.666 »	
Taxe d'apprentissage.....	339.400 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	962.000 »	
Propriétés bâties.....	597.405 »	
Total.....		4.717.058 »

II. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	404.868 »	
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	255.375 »	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	119.504 »	
Total.....		779.747 »
Total de la perception.....		5.493.805 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 10 - Exercice 1967.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	166.270 »	
Licences.....	10.100 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	17.637 »	
Taxe d'entraide sociale.....	24.500 »	
Taxe d'apprentissage.....	600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	50.000 »	
Propriétés bâties.....	23.396 »	
Taxe sur les spectacles.....	446.950 »	
Sommes à répartir.....	233.043 »	
Total.....		972.496 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	116.144 »	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	1.769 »	
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	4.095 »	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	50.950 »	
Total.....		172.958 »

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des licences.....	50 »	
Total.....		50 »
Total de la perception.....		1.145.504 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 11 - Exercice 1967.

Patentes.....	5.133.054 »	
Licences.....	1.140.250 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	571.751 »	
Taxe d'entraide sociale.....	1.034.249 »	
Taxe d'apprentissage.....	778.700 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.935.000 »	
Total de la perception.....		10.593.004 »

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle n° 12 - Exercice 1967.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers .....	5.532.562 *
Total de la perception .....	5.532.562 *
Total général.....	31.129.817 *

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 26 mai 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1967.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 1405 PLAN du 27 avril 1967 autorisant des virements de crédits de paiement sur l'exercice 1967 de la section locale du F.I.D.E.S.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 15 du décret n° 49732 du 3 juin 1949 ;

Vu les demandes d'engagement de crédits présentées par le chef de la circonscription des Marquises,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont autorisés les virements en crédits de paiement au chapitre 5020, article 6.

	FCFP
- paragraphe 1 école de Taiohae d'une somme de	200.000 »
- paragraphe 2 centre interinsulaire d'Akahau d'une somme de	3.600.000 »

Ces sommes seront prélevées sur les crédits de paiement correspondant aux rubriques ci-après et dans les limites suivantes :

## Chapitre 5021

Article 2, paragraphe 1 - Lever topographique de Papeete 2.000.000 »

Article 2, paragraphe 3 - Etude de la voie de dégagement de Papeete 1.000.000 »

Article 5, paragraphe 1 - Aménagement des sorties de Papeete 800.000 »

Article 2.— Les crédits de paiement prélevés dans les conditions précisées ci-dessus seront rétablis dans leurs rubriques d'origine dès le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 1408 FT du 27 avril 1967 modifiant la classification des districts issue de l'arrêté n° 106 FT du 19 janvier 1965.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Ensemble les arrêtés n° 443 PEL du 3 mars 1960, 106 statut FT du 19 janvier 1965 et 661 FT du 12 mars 1965 relatifs au des agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 1392 FT du 29 avril 1966 augmentant les appointements et prestations familiales des agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 3323 FT du 5 octobre 1966 modifiant les conditions de rétribution des agents de police des districts des îles Marquises ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 6 avril 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1967,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les districts de Vairao, Mataiea et Afaahiti sont classés en 7<sup>e</sup> catégorie.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge les dispositions contraires de l'article 18 de l'arrêté modifié n° 443 PEL du 3 mars 1960 prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 1410 ELV du 27 avril 1967 prolongeant la plongée à nu des huîtres nacières et perlières dans le lagon de Hikueru et de Taenga.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1962 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2134 ELV du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ouvrant la plongée à Hikueru ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 394 ELV du 9 février 1967 ouvrant la plongée à Taenga ;

Vu les avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières les 16 et 28 mars 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1967.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La campagne de plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans le secteur "Gake" de l'île de Hikueru est prolongée jusqu'au 30 juin 1967 (inclus).

Art. 2. — La campagne de plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans le lagon de l'île de Taenga est prolongée jusqu'au 31 mai 1967 (inclus).

Art. 3. — Chaque commerçant est tenu de déclarer journalièrement auprès de l'agent du service de l'élevage, ou, à défaut, du président du conseil de district les quantités de nacre dont il s'est rendu acquéreur. Cette nacre sera classée en 5 catégories :

- 1°) Nacre N° 1 : forme normale, aucune piqûre.
- 2°) Nacre N° 2 : forme normale, quelques piqûres.
- 3°) Nacre N° 3 : forme normale, nombreuses piqûres.
- 4°) Nacre N° 4 : valve déformée ou brisée de valve.
- 5°) Nacre N° 5 : valve susceptible d'être utilisée par l'artisanat local (ex : valves de très grande dimension de forme ou couleur originale, présence de corail arborescent ou de soufflures de nacre etc...).

Art. — 4. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1431 PLAN du 28 avril 1967 allouant une subvention de fonctionnement à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions allouées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 417 AA/PLAN du 10 février 1967 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 bis du 1<sup>er</sup> décembre 1966 de l'assemblée territoriale relative au programme de la tranche 1967 de la section locale du F.I.D.E.S..

#### Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *trois millions six cent mille* (3.600.000) francs CFP est allouée à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française au titre de l'année 1967.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur de la Polynésie française et la dépense correspondante imputée au chapitre 5019, art. 2, paragraphe 1 de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1967.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1432 FT du 28 avril 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 18 mai 1923 entre le territoire et le vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement de *trois cent quatre vingt quinze mille six cents (395.600) francs* est accordée pour l'année 1967 à l'internat annexe de l'école catholique d'Atuona.

Art. 2.— Cette subvention, imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1967, sera mandatée mensuellement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1433 FT du 28 avril 1967 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 18 mai 1923 entre le territoire et le vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du chef de service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement de *cent trente trois mille quatre cents (133.400) francs* est accordée pour l'année 1967 à l'internat annexe de l'école catholique de Taiohae.

Art. 2.— Cette subvention, imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1967, sera mandatée mensuellement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1434 FT du 28 avril 1967 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement d'*un million (1.000.000) de francs* est accordée pour 1967 au comité du sport scolaire tahitien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1448 FT du 2 mai 1967 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre 107 MU du 25 octobre 1966 du maire de la commune d'Uturoa accordant à la mission catholique d'Uturoa le permis de construire un bâtiment de 4 classes ;

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics après vérification du devis présenté,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs est accordée à l'annexe d'Uturoa du Collège Anne-Marie Javouhey pour la construction à Uturoa d'un bâtiment de 4 classes.

Art. 2. — Le versement en sera effectué en une seule fois, la dépense étant imputable au budget local d'équipement chapitre 56, article 5, exercice 1967.

Art. 3.— Le service des travaux publics contrôlera l'exécution des travaux et fournira dès leur achèvement un certificat de conformité au service des finances et de la comptabilité.

Art. 4. — Le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1465 AC/DIR du 3 mai 1967 *prescrivant une enquête publique sur le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 mai 1967,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sera soumis à une enquête publique sur le territoire des communes de Papeete et de Faaa.

Art. 2.— L'enquête sera annoncée par voie d'affichage sur le territoire des deux communes intéressées, par avis inscrit dans les journaux locaux et par annonces radiodiffusées. Ces publications, inscriptions et annonces seront faites à la diligence de M. le directeur du service de l'aviation civile et seront constatées au procès-verbal de l'enquête.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte du mardi 16 mai au jeudi 25 mai inclus. Pendant cette durée, un dossier sera mis à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance à la mairie de Papeete et à la mairie de Faaa, ainsi qu'au bureau du commissaire-enquêteur.

Art. 4.— M. Adam, ingénieur T.P.E. du service de l'infrastructure aéronautique est nommé commissaire-enquêteur. Il recevra les observations des intéressés :

- à son bureau (Faaa, kilomètre 5,500) les 16, 17, 18, 22 et 23 mai 1967 de 14 heures à 16 heures,

- à la mairie de Papeete le 24 mai 1967 de 14 heures à 16 heures,

- à la mairie de Faaa les 19 et 25 mai 1967 de 14 heures à 16 heures.

Il transcrira les dires de toutes les parties. Il recevra tous les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et les visera "ne varietur". Il formulera ses conclusions à la fin du procès-verbal d'enquête après la clôture de celle-ci.

Art. 5.— Les conclusions de l'enquête avec les pièces justificatives seront adressées par le commissaire-enquêteur à M. le directeur du service de l'aviation civile, pour en préparer la transmission au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et au secrétaire d'Etat aux transports.

Art. 6.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Papeete

ARRÊTE MUNICIPAL n° 17 du 16 août 1966 *réglementant la profession de marchand ambulant sur le territoire de la commune de Papeete et modifiant la taxe municipale y afférente.*

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti), chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 32 du 31 décembre 1948 modifiant le tarif de certaines taxes municipales ;

Considérant qu'aucun texte ne réglemente la profession de marchand ambulant ;

Considérant que certaines mesures d'hygiène ne sont pas respectées en ce qui concerne la vente de certains produits ;

Vu la décision prise par la commission d'urbanisme lors des réunions des 14 et 21 août 1965 ;

Vu le rapport n° 66-36 du 20 juin 1966 présenté par le conseiller N. Spitz et adopté par le conseil municipal en sa séance du 20 juin 1966 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal en sa séance du 20 juin 1966,

#### Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1966 la profession de marchand ambulant sera réglementée par le présent texte sur toute l'étendue du territoire de la commune de Papeete.

#### Demande écrite.

Art. 2.— Tout exercice de la profession de marchand ambulant fera l'objet d'une *demande écrite*, adressée au maire, en y indiquant :

- la nature du commerce à exercer,
- le genre de véhicule utilisé,
- le lieu souhaité d'emplacement.

#### Véhicules utilisés.

Art. 3.— Pour l'exercice de leur fonction, les marchands ambulants pourront utiliser :

- a) *des voitures ambulantes* qui doivent mesurer au maximum 2,10 m. de long et 0,90 de large.
- b) *des roulottes ambulantes* qui doivent mesurer au maximum 3 m. de long, 2 m. de large et 2,10 m. de hauteur.
- c) *des voitures automobiles*, spécialement aménagées.

Art. 4.— En ce qui concerne les voitures et les roulottes ambulantes, des plans-types approuvés par le conseil municipal seront déposés au service des travaux municipaux où les intéressés devront s'y conformer et en prendre copie.

Elles seront recouvertes d'une toiture en zinc ou en tôles galvanisées.

Elles seront décorées de matériaux et de motifs polynésiens.

#### Identification des véhicules.

Art. 5.— Une plaque d'identité sera apposée de façon apparente et permanente sur chaque véhicule utilisé.

Elle portera :

- le nom du propriétaire,
- le numéro d'immatriculation,
- la date de mise en service du véhicule.

Art. 6.— Aucune voiture ou roulotte ne sera laissée à l'abandon de jour et de nuit. A tout instant, une inspection pourra être effectuée par les services municipaux.

#### Certificat de conformité.

Art. 7.— Tout véhicule devant être utilisé pour l'exercice de la fonction de marchand ambulant devra *au préalable* et avant *utilisation*, recevoir un *certificat de conformité* délivré par le maire, après inspection et avis conjoints du chef du service d'hygiène et du chef du service des travaux municipaux.

#### Autorisation.

Art. 8.— L'autorisation d'exercer et l'attribution des emplacements seront définitivement accordées par le maire en fonction de l'ancienneté de leur demande.

Art. 9.— L'autorisation accordée est nominative et personnelle. Elle ne pourra en aucun cas et de quelque manière que ce soit, temporairement ou définitivement, être cédée à une autre personne.

— Elle n'est valable que pour *un an*,

— Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, *chaque année*, durant le mois de janvier dernier délai.

— Elle sera révoquée en tous temps si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre, de la salubrité et de l'hygiène publics l'exige.

— Elle sera retirée de plein droit si l'intéressé ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées conformément à la présente réglementation.

#### EMPLACEMENTS

##### I — Sur la voie publique.

Art. 10.— Sur la voie publique les emplacements réservés sont de deux sortes :

1°) les emplacements pour véhicules en stationnement permanent.

2°) les emplacements pour véhicules ou éventaires stationnant à certaines heures de jour ou de nuit.

Art. 11.— Les emplacements pour véhicules en stationnement permanent sont *actuellement* :

<i>Quai de l'Uranie</i>	
— face à la rue du Lt. Varney	1 emplacement
— près du pont de la Vaiami	2 emplacements
<i>Quai Bir Hackeim</i>	
— face à la rue Pomare IV	4 emplacements
— face au bar Vaima	4 emplacements
<i>Rue du Commerce</i>	
— du magasin Wing Sang Lung	
— au magasin Chouchoute	4 emplacements
— face au Métagraphe	1 emplacement
<i>Rue Clappier</i>	
— face au cinéma Moderne	6 emplacements
<i>Cours de l'Union Sacrée</i>	
— face à l'église Ste Thérèse	1 emplacement
<i>Avenue de la Fautaua</i>	
— côté de l'école mormone	3 emplacements

Soit au total : 26 emplacements.

Art. 12.— Les emplacements pour véhicules en *stationnement la nuit seulement* sont :

<i>Quai de l'Uranie</i>	
— face au bar Vaihiria, terre plein côté mer, le long de la Vaiami	2 emplacements
<i>Quai Bir Hackeim</i>	
— face au bar Pitate, terre plein côté mer, le long de la Vaiami	7 emplacements
<i>Rue du Commerce</i>	
— Côté bar Quinn's	3 emplacements
<i>Quai Galliéni</i>	
— côté mer, face au bar Zizou	4 emplacements
<i>Rue Clappier</i>	
— face au cinéma Moderne, (angle rue Clappier et rue du marché)	4 emplacements
<i>Avenue du Chef Vairaatoa</i>	
— côté bar Zizou	4 emplacements
<i>Rue du Marché</i>	
— face au bar Léa	15 emplacements
<i>Rue Colette</i>	
— face au ciné Bambou	3 emplacements

*Soit 42 emplacements au total.*

Art. 13.— Une décision du maire pourra réduire ou augmenter le nombre maximum de véhicules autorisés à stationner par emplacement.

Art. 14.— Tout autre emplacement *sur la voie publique* est et demeure formellement interdit aux marchands ambulants.

Toutefois, en ce qui concerne les emplacements provisoires nécessités par l'organisation de fêtes publiques ou autres manifestations, une autorisation spéciale pourra être accordée par M. le maire.

II — *Sur terrain privé.*

Art. 15.— Les marchands ambulants exerçant leur profession *sur terrain privé* sont soumis également à la présente législation.

A leur demande d'exercer, doit être jointe s'il y a lieu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain.

*Hygiène — Propreté.*

Art. 16.— Tout marchand ambulant devra obligatoirement protéger *tous ses fruits ou produits* de la poussière ou de la souillure par une vitrine ou par tout autre moyen efficace.

Art. 17.— Il sera tenu en permanence et en toute circonstance, responsable de la propreté de son emplacement et des alentours immédiats.

Il devra posséder une poubelle dont le modèle est déposé au service des travaux municipaux.

Art. 18.— Il devra toujours être habillé proprement, et correctement.

Il devra pouvoir, à toute injonction du service d'hygiène ou des services municipaux, exhiber un certificat médical attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie (contagieuse ou infectieuse). Il en sera de même du personnel employé par lui.

Art. 19.— Pour compter du 1er septembre 1966 la taxe municipale pour droits d'emplacement sur la voie publique pour les marchands ambulants est fixée comme suit :

- par voiture ou étalage jusqu'à 1 m2 :
 

français . . . . .	200 frs
étrangers . . . . .	300 frs
- par voiture ou étalage au-dessus de 1 m2 de surface : proportionnellement et suivant les bases ci-dessus.
- Taxe spéciale mensuelle pour vente de brochettes : 200 frs.

Art. 20.— Le paiement des dites taxes s'effectuera toutes les fins de mois entre les mains du percepteur désigné à cet effet et contre remise d'un reçu visé par le maire.

Art. 21.— Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent règlement seront passibles de la double taxe ou du retrait pur et simple de l'autorisation d'exercer.

*Dispositions particulières relatives à la cuisson et à la vente de brochettes sur le territoire de la commune de Papeete.*

Art. 22.— *Autorisation et installation spéciales.*

Tout marchand ambulant désirant pratiquer la cuisson et la vente de brochettes sur le territoire de la commune de Papeete devra avoir une *autorisation spéciale* délivrée par le maire et acquitter une taxe supplémentaire afférente à cette opération particulière.

Art. 23.— Il devra disposer d'une *installation spéciale* qui sera soumise elle aussi, avant utilisation, au certificat de conformité.

Cette installation spéciale devra obligatoirement comporter :

- a) un dispositif de cuisson pouvant canaliser la fumée vers le haut.
- b) une vitrine (ou tout autre moyen efficace) pour la protection des viandes cuites ou non.

Art. 24.— Il devra en outre fournir, faire construire ou

aménager tous meubles, installations, comptoirs, bacs réceptifs, poubelles, appareils, ustensiles, instruments ou objets destinés à être utilisés, que le service d'hygiène pourra, le cas échéant, juger nécessaires à la bonne exploitation de l'opération.

*Manipulation des viandes.*

Art. 25.— Les viandes destinées à la cuisson devront être découpées à l'abri d'un *laboratoire* (boucherie, charcuterie, cuisine ou local spécialement aménagé, etc...) qui aura, au préalable, été visité et agréé par le service d'hygiène.

Art. 26.— *Avant la cuisson*, les viandes découpées seront placées dans des plats ou des récipients propres qui seront abrités et protégés efficacement contre toutes souillures (mouches, poussière, etc...)

Art. 27.— *Après la cuisson*, les brochettes non vendues directement aux consommateurs seront remises dans des plats ou des récipients propres (différents des premiers) qui seront, eux aussi, efficacement protégés contre toutes souillures ; *donec*, qui ne devront, *en conséquence*, être en aucun cas exposés à l'air libre.

*Matériel.*

Art. 28.— Le matériel (fil de fer non galvanisé, tiges de tous genres ou tout autre moyen...) servant à embrocher les morceaux de viandes découpées, devra être désinfecté avant toute utilisation.

*Personnel utilisé.*

Art. 29.— Le préposé à la cuisson des brochettes portera *un tablier et un bonnet* (ou protège-tête) propres.

Il devra avoir également les mains toujours propres et en aucun cas ne sera autorisé à manipuler de l'argent.

Il est le seul habilité à pouvoir servir directement le public. Il ne devra être atteint d'aucune maladie contagieuse, infectieuse ou suppurative.

Un certificat médical en fera foi.

Art. 30.— Une personne spéciale sera strictement affectée aux seules manipulations de billets de banque ou de la monnaie.

*Sanction.*

Art. 31.— Toute infraction aux dispositions particulières ci-dessus entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation spécialement accordée.

Art. 32.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1966.

*Le maire,*

Alfred POROI.

Papeete, le 21 septembre 1966.

Approuvé :

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 4 du 23 février 1967 *fixant à nouveau la taxe sur les panneaux, enseignes sur le territoire de la commune de Papeete.*

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890, et notamment ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu la délibération n° 35 du 24 septembre 1963 portant réglementation de la pose et l'utilisation de panneaux réclames,

affiches, peintures ou dispositifs publicitaires quelconques sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 67-3 de présentation du budget de l'exercice 1967, de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 23 février 1967,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1967, la taxe sur les panneaux réclames et enseignes fixée par la délibération n° 35 du 24 septembre 1963 susvisée est modifiée et fixée comme suit :

— panneaux et enseignes lumineux ou non, apposés sur l'extérieur des façades ou en saillie sur la voie publique 1.000 frs par an et par mètre carré avec un minimum de 500 frs et pour une superficie maximum de 20 m<sup>2</sup>.

Au delà de cette superficie, il sera appliqué un tarif de 500 frs par mètre carré.

— Les mêmes tarifs sont applicables aux panneaux et enseignes apposés ou peints sur un véhicule quelconque.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 23 février 1967.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 11 avril 1967.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 5 du 23 février 1967 modifiant la taxe sur les billards publics.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890, et notamment ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu l'arrêté municipal n° 10 du 15 janvier 1947 instituant une taxe sur les billards publics ;

Vu le rapport n° 67-3 de présentation du budget de l'exercice 1967, de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 23 février 1967,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1967, la taxe sur les billards fixée à 1.000 frs par an et par billard par l'arrêté n° 10 du 15 janvier 1947 susvisé, est portée à 2.000 frs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 23 février 1967.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 11 avril 1967.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 6 du 23 février 1967 instituant une taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers exploités sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890, et notamment ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu le rapport n° 67-3 de présentation du budget de l'exercice 1967, de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 23 février 1967,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1967, il est institué dans l'ensemble du territoire de la commune de Papeete une taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers (billards électriques, foot-ball de table) mis à la disposition du public dans les lieux de réunion tels que débits de boissons, restaurants, cercles, salles de jeux.

Art. 2.— Cette taxe est due pour l'année quelle que soit la date de mise en service des appareils.

Elle est fixée comme suit :

Appareil à musique avec film « Scopitone » . . . . .	3.000 frs
Appareil à jeux (billard électrique) . . . . .	2.000 frs
Tous autres appareils . . . . .	1.000 frs.

Art. 3.— Les assujettis à la présente taxe sont tenus de faire leur déclaration au secrétariat de la mairie quant au nombre d'appareils dont ils sont propriétaires dès la publication de la présente délibération au journal officiel du territoire.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 23 février 1967.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 11 avril 1967.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 7 du 23 février 1967 fixant à nouveau le tarif des concessions d'eau à Papeete.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890, et notamment ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 2 août 1960, fixant le tarif des concessions d'eau à Papeete ;

Vu le rapport n° 67-3 de présentation du budget de l'exercice 1967, de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 23 février 1967,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 1 du 2 août 1960 susvisée est abrogée.

Art. 2.— Les nouveaux tarifs annuels des concessions d'eau délivrées par la municipalité de Papeete sont fixés comme suit pour compter du 1er janvier 1967.

*Catégorie A.*

— Concessions avec branchement jusqu'à 0 m 0190 (3/4 pouce) inclusivement par an . . . . .	900
— Concessions avec branchement de 0 m 0258 (1 pouce) par an . . . . .	1.500

*Catégorie B.*

— Concessions identiques à la catégorie ci-dessus avec en sus un droit fixé par an et par maison, (à compter de la deuxième maison inclusive-ment) à . . . . .	450
--	-----

*Catégorie C.*

— Concessions pour usage commercial, industriel ou agricole, petits ateliers sans conduite spéciale aménagés dans de grands immeubles, par an :	
— 1 à 2 ateliers . . . . .	900
— 3 à 4 ateliers . . . . .	1.350
— 5 à 6 ateliers . . . . .	1.950
— 7 et au-dessus . . . . .	3.000
— Chambres de location non meublées aménagées dans de grands immeubles :	
— 1 à 4 chambres . . . . .	900
— 5 à 8 chambres . . . . .	1.350
— 9 à 12 chambres . . . . .	1.950
— 13 à 16 chambres . . . . .	3.000
— 17 à 20 chambres . . . . .	3.100
— 21 et au-dessus . . . . .	4.500
— Usine électrique . . . . .	22.500
— Brasserie — Glacière . . . . .	277.500
— Frigorifiques . . . . .	15.000
— Poissonnerie glacière . . . . .	5.000
— Poste de T.S.F. Fare Ute . . . . .	4.500
— Blanchisseries . . . . .	6.750
— Usines à huile de coco . . . . .	9.000
— Limonaderies . . . . .	9.000
— Restaurants avec licence . . . . .	4.350
— Cafés restaurants . . . . .	4.500
— Hôtels : 1 à 4 chambres . . . . .	3.750
— 5 à 9 chambres . . . . .	4.500
— 10 à 14 chambres . . . . .	5.250
— 15 chambres et au-dessus . . . . .	7.500
— Garages . . . . .	3.000
— Restaurants simples . . . . .	3.000
— Ateliers mécaniques, grands . . . . .	2.250
— Boulangeries . . . . .	2.300
— Buvettes . . . . .	2.250
— Cafés . . . . .	2.250
— Cercles . . . . .	2.250
— Charcuteries . . . . .	3.000
— Cliniques, cabinets visites . . . . .	2.250
— Crèmeries . . . . .	2.250
— Débitants de boissons . . . . .	2.250
— Dentistes . . . . .	2.250
— Forgerons . . . . .	1.800
— Laiteries . . . . .	2.250
— Magasins avec licence pour vente de boissons . . . . .	2.250
— Pâtisseries . . . . .	2.250
— Pharmacies . . . . .	3.000
— Photographes . . . . .	4.500
— Plates formes pour lavage auto . . . . .	3.000
— Savonneries . . . . .	3.000
— Coiffeurs . . . . .	1.125
— Non dénommés . . . . .	1.125

Art. 3.— En ce qui concerne les concessions d'eau de la catégorie C, il sera appliqué un tarif de 5 francs par mètre cube d'eau consommée pour compter de la date de mise en fonctionnement de compteurs par les services municipaux.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 23 février 1967.

*Le maire,*

G. PAMBRUN.

Papeete, le 11 avril 1967.

Approuvé :

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 8 du 23 février 1967 fixant à nouveau la taxe municipale perçue à titre de « Droits de voirie » sur les permis de construire.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890, et notamment ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu l'arrêté municipal n° 21 du 25 juin 1959 fixant le taux de certaines taxes municipales existantes ;

Vu le rapport n° 67-3 de présentation du budget de l'exercice 1967, de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 23 février 1967,

Adopte :

Article 1er.— La taxe municipale perçue au titre de droits de voirie sur les permis de construire des édifices à usage commercial fixée à 1.000 frs par l'arrêté n° 21 du 25 juin 1959 susvisé, est portée à 2.000 frs.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet après approbation du chef du territoire est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 23 février 1967.

*Le maire,*

G. PAMBRUN.

Papeete, le 11 avril 1967.

Approuvé :

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 9 du 23 février 1967 fixant à nouveau le tarif de location du domaine communal public.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890, et notamment ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 30 décembre 1963 réglementant l'occupation du domaine public communal ;

Vu le rapport n° 67-3 de présentation du budget de l'exercice 1967, de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 23 février 1967,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1967, le tarif mensuel de location des terrasses installées sur le domaine communal fixé à cinquante francs par mètre carré par l'arrêté n° 17 du 30 décembre 1963 susvisé, est porté à cent francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 23 février 1967.

*Le maire,*  
G. PAMBRUN.

Papeete, le 11 avril 1967.

Approuvé :

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 10 du 23 février 1967 fixant à nouveau les tarifs de location des matériels du service des travaux municipaux.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890, et notamment ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu l'arrêté municipal n° 22 du 25 juin 1959 fixant le mode et le tarif de location des appareils, des machines et matériels du service des travaux municipaux ;

Vu le rapport n° 67-3 de présentation du budget de l'exercice 1967 présenté par la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 23 février 1967,

Adopte :

Article 1er.— Le tableau annexe à l'arrêté n° 22 du 25 juin 1959 susvisé, et fixant les tarifs de location des matériels du service des travaux municipaux est modifié comme ci-après :

— Ball-dozer . . . . .	7.200
— Pelle mécanique . . . . .	6.000
— Camion citerne avec eau . . . . .	4.125
— Grue « Hyster » . . . . .	3.000
— Rouleaux de 13 — 15 tonnes . . . . .	1.500
— Brise béton avec appareil à air comprimé . . . . .	1.500
— Sableuse avec appareil à air comprimé . . . . .	1.500
— Groupe soudeuse . . . . .	1.500
— Moto-pompe . . . . .	1.125
— Bétonnière . . . . .	1.125
— Groupe électrogène (1.800 W.) . . . . .	800
— Groupe électrogène (800 W.) . . . . .	600
— Scie mécanique (bûcheron) . . . . .	750
— Pompe à vidange . . . . .	600
— Matériel de vidange . . . . .	300
— Scie à parpaings . . . . .	450
— Vérin . . . . .	150

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet après approbation du chef du territoire est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 23 février 1967.

*Le maire,*  
G. PAMBRUN.

Papeete, le 11 avril 1967.

Approuvé :

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

## AVIS OFFICIELS

AVIS relatif au projet de transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurances THE NEW ZEALAND INSURANCE COMPAGNY LIMITED dont le siège spécial à Paris 12 rue de la Bourse, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances souscrits en France avec ses droits et obligations à la société étrangère d'assurances LA BALOISE, compagnie d'assurances contre les risques de transport dont le siège social est à BALS (Suisse) et le siège spécial à PARIS 17 rue du 4 septembre.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances (Direction des Assurances - Bureau B. 2), 54, rue de Châteaudun, PARIS (9<sup>ème</sup>).

## AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les importateurs sont avisés que l'importation des pièces de rechange en provenance des pays de l'ex O.E.C.E., des Etats-Unis et du Canada est libérée.

Il est précisé que :

1°) Sont exclues les pièces de consommation interchangeables tels que les outils ou pièces travaillant comme outils ;

2°) Sont exclus les éléments qui constituent eux-mêmes un sous-ensemble ou appareil pouvant avoir un fonctionnement propre indépendant de l'ensemble auquel ils sont destinés ;

3°) Sont exclus les éléments qui peuvent être remplacés par des éléments différents de ceux d'origine en raison de l'absence de sujétions de nature et de dimensions ;

4°) Sont exclues, sauf exceptions autorisées, les pièces provenant d'un fabricant différent de celui des pièces d'origine qu'elles sont destinées à remplacer ;

5°) Les quantités à importer doivent être en rapport avec les besoins normaux en pièces de rechange des machines ou appareils étrangers qui, en service dans les territoires français d'outre-mer, sont à entretenir ou réparer.

### AVIS D'ENQUÊTE

Il est porté à la connaissance du public que Madame PERRY Elisabeth, demeurant à Haapiti, a demandé l'autorisation d'installer un dancing dans son établissement de Haapiti (Moorea), fonctionnant les samedi, dimanche, veilles de jours fériés et jours fériés.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1952, page 203, les personnes qui auraient des remarques à formuler à ce sujet peuvent le faire, soit à la chefferie de Haapiti, soit au poste de gendarmerie d'Areaitu (Moorea), soit aux bureaux de la circonscription des îles du Vent à Papeete, entre le 15 et le 31 mai 1967.

Le présent avis sera inséré au *Journal officiel* local, sera affiché dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

*Le chef de la circonscription administrative  
des Îles du Vent,*  
G. PUJOL.

### SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur John Richard Stephens, sans profession, demeurant à Papeete, y décédé le 18 avril 1967.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions et biens vacants,*  
E. LEQUERRE.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1967 sur une demande formulée par M. John Dexter, demeurant à Papeete, Rue des Poilus Tahitiens, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène diesel de 3,5 KVA à Paea PK 26.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 avril 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*  
A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 au 30 mai 1967 sur une demande formulée par M. Yu Seck Chon Purue, menuisier, demeurant à Punaauia PK 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie à Punaauia PK 11,900 (côté montagne) sur la terre de M<sup>me</sup> Vve Blanchard Cécile.

L'installation comprend : 1 scie circulaire de 1 cv - 1 scie à ruban de 1/2 cv - 1 raboteuse de 3 cv.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 avril 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*  
A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mai au 15 juin 1967 sur une demande formulée par M. Jean-gérard Roger, demeurant à Paea PK 19,500 (BP 669 Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un garage (mécanique, carrosserie, peinture) à Paea PK 19,500.

L'installation comprend : 1 bureau comptabilité et réception clients - 1 magasin de pièces détachées - 1 bâtiment pour stockage des pièces - 1 four infra rouge pour séchage peinture - 1 atelier peinture - 1 atelier mécanique et carrosserie - 1 parc pour voitures accidentées.

Cette installation est classée dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 avril 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1967 sur une demande formulée par M. Gustave Tauru, demeurant à Paea PK 20, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9,5 KVA et d'un manège avion pour enfants à Paea PK 20.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 avril 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 au 30 mai 1967 sur une demande formulée par M. Allys Krause, ferblantier, demeurant face de la maternité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de ferblanterie à Punaauia PK 12,400 sur sa propriété (Lot A de la terre Iripau I).

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 avril 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 au 30 mai 1967 sur une demande formulée par M. John Hardie, demeurant à Pirae, rue Frédéric Gadiot, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA 220 volts pour usage domestique sur sa terre Matatevai I Lot n° 4 sise à Pirae.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 avril 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 au 30 mai 1967 sur une demande formulée par Madame Maoni Teuira, demeurant Rue Charles Viénot, Maison Blanco, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène 6 KVA à Teahupoo.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 avril 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

**COURS DES CHANGES**  
pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,54
CANADA.....	1 dollar canadien	82,69
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,18
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,52
AUTRICHE.....	1 schilling	3,46
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,95
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250,45
ITALIE.....	100 livres	14,33
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,52
PAYS-BAS.....	1 florin	24,81
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,34
SUISSE.....	1 franc suisse	20,73
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	99,83
HONG-KONG.....	1 dollar	15,65
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	248,36
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JICAM**

Société civile transformée en société anonyme

Capital : 6.000.000 de francs CP

Siège : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle

Il résulte de deux procès-verbaux ; le premier en date à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) du 31 décembre 1966 constatant diverses décisions collectives extraordinaires des associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JICAM, et le deuxième en date à Monte-Carlo du 20 janvier 1967 de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière JICAM S.A., dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 3 avril 1967 :

— Que les associés ont décidé de transformer, pour compter du 1er janvier 1967, la société en société anonyme.

Cette transformation prévue par l'article 19 des statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

La société continue d'avoir pour objet : l'acquisition, l'exploitation, éventuellement l'échange ou la revente de tous biens et droits immobiliers, fonciers, agricoles ou forestiers.

La dénomination sociale "Société Civile Immobilière JICAM" a été remplacée par la dénomination "SOCIETE IMMOBILIERE JICAM S.A."

Sa durée prendra fin le 31 décembre 2016.

Son capital a été maintenu à 6.000.000 de francs CP, représentant les apports effectués lors de sa constitution et lors d'augmentations successives du capital.

Le siège social est demeuré fixé à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par Monsieur Jean ORSINI, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca (Maroc) 3 rue Labas, en qualité d'administrateur unique, pour une durée devant expirer le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 1967.

Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Monsieur Louis MUGNIER, comptable, demeurant à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle et Madame Solange JECKER, comptable demeurant à Casablanca, 3 rue Labas, ont été nommés respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société pour l'exercice 1967.

Sous l'article 22 des statuts il a été stipulé, que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéficiaires, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve générale ou spéciale.

Deux expéditions des actes de dépôt des procès-verbaux sus-visés ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 12 mai 1967.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,

Notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

**SOCIETE HOTELIERE DE TAHARAA**

(anciennement dénommée Société Immobilière de Mahina)

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CP

porté à 83.530.000 francs CP

Siège : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle

R.C. : Papeete n° 30 B

I Par une délibération en date du 6 mars 1967, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé notamment d'augmenter le capital social de 33.530.000 francs CP par l'émission au pair de 3.353 actions nouvelles de 10.000 francs CP chacune, payables 2.500 francs CP à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Par une délibération en date du 6 mars 1967, le conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations, dont une copie certifiée conforme a été déposée au greffe des tribunaux de Papeete le 10 mars 1967.

II Aux termes d'un acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 20 avril 1967, les membres du conseil d'administration ont déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital susvisée, avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

III Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par le conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration, conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 12 mai 1967.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,  
notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 25 avril 1967, Madame Hena GRUNDMANN, sans profession, demeurant à Lens (Pas-de-Calais), 93 rue Deerombecque, a cédé et transporté à Madame Esther Ernestyna LEBHARD, sans profession, épouse de Monsieur Aron Denis SMADJA, industriel, demeurant à Paea Km 22, les 50 parts d'intérêt de 1.000 francs CP chacune, lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre elle et Monsieur FOLLIOT de FIERVILLE, sous la raison sociale de "FOLLIOT de FIERVILLE & Cie" et sous la dénomination sociale de "COMPTOIR TAHITIEN DES TEXTILES MANUFACTURES" (COT-TEXMA), au capital de 100.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, Passage du Vaima.

Il a été convenu :

- Qu'au moyen de ladite cession, Madame SMADJA serait propriétaire des parts cédées à compter du 25 avril 1967,
- Mais qu'à l'égard des tiers et par application de l'article 11 des statuts, Madame SMADJA ne serait tenue que du passif social qui prendra naissance à compter de la présente publication, et que Madame GRUNDMANN cédante, demeurerait tenue avec Monsieur FOLLIOT de FIERVILLE, du passif antérieur.

Aux termes du même acte, Madame SMADJA a été agréée comme nouvelle associée et la cession dont s'agit a été acceptée par la société.

Comme conséquence de cette cession, les associés ont décidé la modification de l'article 7 des statuts.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 9 mai 1967.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

" GARNERIN & LE MONTAGNER "  
(Société Tropicale d'Entreprise - STE)  
Société en nom collectif  
Siège : PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, le 14 avril 1967, il a été constitué, entre Monsieur

René Etienne GARNERIN, ingénieur E.N.S.M. demeurant à PAPEETE, et Monsieur Jean Pierre LE MONTAGNER, technicien du bâtiment, demeurant à Pirae,

Sous la raison sociale "GARNERIN & LE MONTAGNER", et la raison de commerce, Société Tropicale d'Entreprise par abréviation S.T.E., une société en nom collectif au capital de 200.000 francs, ayant son siège à PAPEETE, et pour objet, la construction de tous bâtiments publics ou privés, à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, ou touristique, tant en ce qui concerne le gros-œuvre que les corps d'état spécialisés et la construction de tous travaux de génie civil public ou privé ; la création et l'exploitation de tous fonds de commerce, se rapportant à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du jour de l'acte.

Les associés ont effectué uniquement des apports en numéraire.

La société est administrée par les 2 associés en qualité de gérants, qui ont seuls la signature sociale et jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

Il a en outre, été stipulé qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un Journal d'annonces légales.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de PAPEETE le 8 Mai 1967.

Pour extrait et mention :

L. RABU, notaire p. i.

Etude de Me Jean SOLARI — Notaire à PAPEETE

" COWAN & Cie "  
(Au Col Bleu)

Société en Nom Collectif  
Siège : PAPEETE

I.— Suivant acte dressé par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 6 février 1967, il a été constitué, sous condition suspensive, entre Madame Eileen COWAN, employée de commerce, épouse de Monsieur Jerrold MACDONALD, demeurant à PAPEETE et Monsieur Henri Charles DEVAY, Directeur de Société demeurant à AUAE,

Sous la raison sociale COWAN & Cie, et la dénomination sociale "Au Col Bleu", une société en nom collectif au capital de Cent mille francs, ayant son siège à PAPEETE et pour objet, la prise en gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité à Papeete, Quai du Commerce et connu sous le nom de "Au col bleu", l'achat et l'exploitation de tous fonds de commerce similaires.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du jour de l'acte.

Les associés ont effectué uniquement des apports en numéraire.

La société est administrée par les deux associés en qualité de gérant, qui ont seuls la signature sociale et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeure responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales.

II.— Suivant acte reçu par Me L. RABU, notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Me Jean SOLARI, notaire nommé le 7 avril 1967, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive sous laquelle avait été constitué la société ci-dessus.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au Greffe des Tribunaux de PAPEETE, le 11 mai 1967.

Pour extrait et mention :

L. RABU, notaire p. i.

#### Etude de Me Jean SOLARI — Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, les 6 et 7 avril 1967, la société "ENTREPRISE J. A. COWAN & FILS" société anonyme au capital de 26.400.000 francs dont le siège est à PAPEETE, Quai Galiéni, a donné à bail à titre de location gérance, à la société COWAN & Cie (Au Col Bleu) société en nom collectif, au capital de 100.000 francs, dont le siège est à PAPEETE, un fonds de commerce de restaurant-bar, situé à PAPEETE, Quai Galiéni, connu sous le nom de "Au Col Bleu", comprenant notamment la licence de débit de boisson de quatrième classe, attachée audit fonds et appartenant à Monsieur Jack COWAN, acconier, demeurant à Faaa, et aux héritiers de Madame Henriette CERAN JERUSALEM Y sa défunte épouse, à compter du 6 février 1967, pour une durée de trois, six ou neuf années.

En vertu de ce contrat la société COWAN & Cie, exploitera ce fonds, à ses risques et périls, et la société bailleuse ne sera tenue des dettes ni d'aucun des engagements contractés par la société gérante.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de PAPEETE le 11 mai 1967.

Pour Unique Insertion :

L. RABU, notaire p. i.

#### Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

#### Assistance judiciaire (Décision du 7/11/66)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le seize décembre mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : Madame Melba VERNAUDON, sans profession, demeurant à Auae (FAAA); nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 7 Novembre 1966, ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : le sieur Pierre Eugène PLENET, sans profession, demeurant à Pirae, quartier Porlier.

Il appert que le divorce d'entre les époux PLENET-VERNAUDON a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

## ANNONCES DIVERSES

### COMMUNIQUE

Le Président de l'Association Amicale et Musicale "Eimeo Boys" de Papetoai, Moorea, communique :

Que le 15 Mars 1967, deux exemplaires des statuts de l'Association, deux exemplaires du procès-verbal de sa réunion du 7 Mars 1967, ainsi que la composition du bureau, ont été déposés au Service des affaires administratives, ainsi que justifie le récépissé N° 2665 A.A. du 31 Mars 1967, délivré conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 5 du décret du 16 Août 1901.

Le Président  
A. Keck

**PUPU TAKOERAA MAOHI - P.T.M.** : Composition du bureau central du parti P.T.M. résultant de la réunion du conseil exécutif élargi tenue le 1<sup>er</sup> mai 1967 : président - J.B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM Y ; 1<sup>er</sup> vice-président - ANAPA TAU (papa) ; 2<sup>e</sup> vice-président - M<sup>me</sup> Poura TAPUA épouse AROITA ; 3<sup>e</sup> vice-président - Vaitape TERUTUA ; secrétaire - Manutahi TAURU ; secrétaires adjoints - Johan NEUFFER dit Ben et Victor GERMAIN ; trésorier - Atoni TAPUTURAI ; trésoriers adjoints - Veliarii TAU dit Taputu et M<sup>me</sup> Hiri MAHUTA épouse TERIIROA.

Pour le P.T.M. :  
Le président,  
J.B. H. Céran-Jérusalémy.

ADDITIF au Journal Officiel du 15 Juin 1966 page 312 : M. CHU SING YUN, dit TETAURU, agit également au nom de son fils Timeona, né le 26 Octobre 1951 à IRIPAU, Iles Sous-le-vent, Polynésie Française.

CHU SING YUN.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Arrêté n° 4158 TP

portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française  
(du 14 décembre 1966)

Prix : 100 francs